

**MISE EN LIGNE LE 18-07-2024**

**VILLE DE ROYAN**



**POLICE MUNICIPALE**

PL/JT  
APM 24/1623

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Monsieur Paul-Alix MAUGET, sise au n°13 rue Paul-Emile Victor à 17640 VAUX-SUR-MER, en date du 16 juillet 2024,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,*

**ARRETE**

*ARTICLE 1: L'entreprise SAUR CENTRE ATLANTIQUE (17640 VAUX SUR MER) est autorisée à effectuer des travaux de remplacement d'une vanne d'eau (avec travaux de terrassement et remblaiement de voirie) à l'angle de la rue Henri Billois et de l'allée du Clos du Maine (selon plan joint), du 23 au 24 juillet 2024.*

*ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée à l'angle de la rue Henri Billois et de l'allée du Clos du Maine, au droit des travaux, du 23 au 24 juillet 2024.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit rue Henri Billois et allée du Clos du Maine, au droit du chantier, des deux côtés de la voie de circulation, du 23 au 24 juillet 2024.*

*ARTICLE 4 : Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.*

*ARTICLE 5 : Les pré-signalisations, les signalisations, la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.*

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*



Fait à ROYAN, le 16 juillet 2024

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Premier Adjoint,

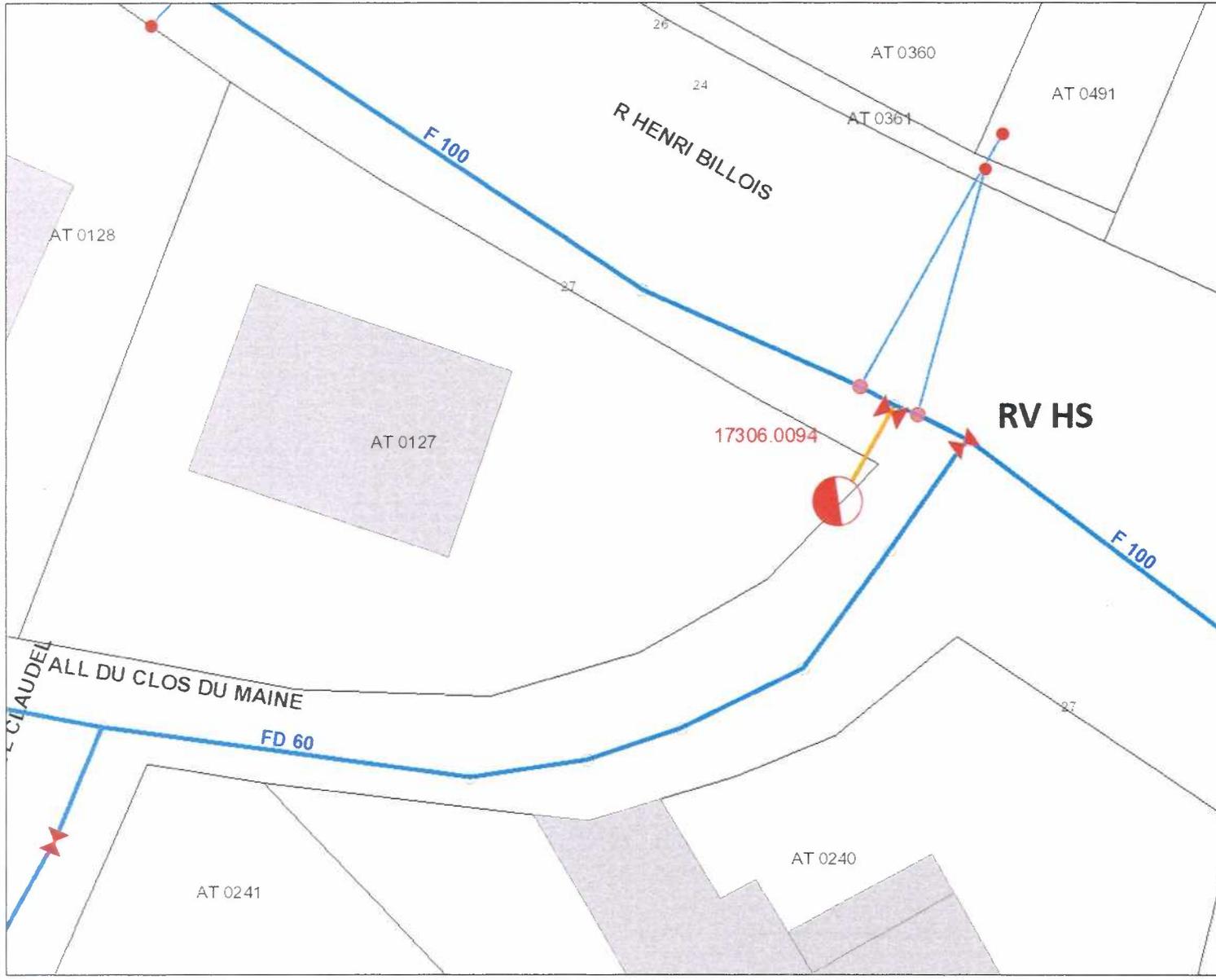
Didier SIMONNET

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 18 juillet 2024



MISE EN LIGNE LE 18-07-2024

HPM 24.1623



12,7 0 6,35 12,7 Meters

RGF\_1993\_Lambert\_93  
© SIGGIS